



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012

M1

DELIBERATION **n° 47-2008/APS du 20 août 2008** *fixant l'organisation et les missions de la direction juridique et d'administration générale*

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

A ADOPTE EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 août 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n° 78-2010/APS du 21 décembre 2010

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 78-2010/APS du 21/12/2010, art.1-I et 1-II

La direction juridique et d'administration générale prend en charge les missions provinciales suivantes :

- le traitement juridique des affaires en liaison avec les autres directions éventuellement concernées ;
- la coordination de la gestion des affaires administratives entre les directions provinciales **et le secrétariat général** ;
- le secrétariat de l'assemblée de province, de ses commissions, de son bureau ;
- la documentation générale et juridique ;
- la gestion des moyens de l'Hôtel de province.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 78-2010/APS du 21/12/2010, art.2

La direction juridique et d'administration générale est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, qui a sous son autorité l'ensemble des agents des services de la direction quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 3 :

Modifié par délib n° 78-2010/APS du 21/12/2010, art.3-I et 3-II

La direction juridique et d'administration générale comprend les trois services suivants :

- le service des affaires juridiques, générales et de la documentation ;
- le service de la gestion des moyens ;
- le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative.

ARTICLE 4 :

Modifié par délib n° 78-2010/APS du 21/12/2010, art.4-I et 4-II

Le service des affaires juridiques, générales et de la documentation, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des affaires suivantes :

- les affaires juridiques et le contentieux de la province ;
- les affaires administratives qui ne relèvent pas des attributions des autres directions de la province ;
- la documentation générale et juridique.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 78-2010/APS du 21/12/2010, art.5-I et 5-II

Le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des affaires suivantes :

- le secrétariat de l'assemblée, ainsi que le secrétariat des commissions internes de l'assemblée et de son bureau ;
- la coordination administrative des actes et courriers transmis au secrétariat général ;
- l'accomplissement des formalités liées à l'entrée en vigueur des délibérations de l'assemblée de la province ;
- le contrôle légistique des délibérations de l'assemblée, de son bureau ainsi que des arrêtés soumis à la signature de l'exécutif ;
- l'enregistrement, la répartition du courrier adressé à l'hôtel de province.

ARTICLE 6 :

Modifié par délib n° 78-2010/APS du 21/12/2010, art.6-I et 6-II

Le service de la gestion des moyens, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des affaires suivantes :

- la préparation du budget et de son exécution en dépenses et recettes de la direction ;
- la planification et la mise en œuvre des travaux de l'hôtel de province ;
- la sécurité des biens et personnes de l'hôtel de province ;
- la gestion et le suivi de l'utilisation des moyens généraux de l'hôtel de province ;
- la logistique et l'entretien de l'hôtel de province ;
- la gestion du personnel de la direction, ainsi que du cabinet de l'exécutif.

ARTICLE 7 :

Abrogé par délib n° 78-2010/APS du 21/12/2010, art.7

-Abrogé

ARTICLE 8 :

Le président fixe, par arrêté, l'organisation et les missions des services de la direction juridique et d'administration générale.

ARTICLE 9 :

La délibération n° 20-2004/APS du 18 août 2004 fixant les missions de la direction juridique et d'administration générale est abrogée.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.